



Direction des centrales nucléaires

Motifs

Décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Soumise à participation du public du 22 février au 22 avril 2016 sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

La réglementation relative à la protection de l'environnement applicable aux centrales nucléaires de production d'électricité françaises est composée de textes de portée générale dits « génériques », principalement le code de l'environnement, l'arrêté du 7 février 2012 modifié *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* et la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée *relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base*, et de textes individuels spécifiques à chaque site nucléaire ; à savoir :

- **les décisions « modalités » de l'ASN** : pour une centrale nucléaire, elles fixent les modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux (chimiques et radioactifs) ;
- **les décisions « limites » de l'ASN** : pour une centrale nucléaire, elles fixent les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux (chimiques et radioactifs). Ces décisions sont homologuées par le ministre en charge de la sûreté nucléaire ;
- **les arrêtés ministériels d'autorisation de prélèvement d'eau et de rejets d'effluents liquides et gazeux** : antérieurs à novembre 2006, ces arrêtés fixent des prescriptions relatives aux modalités et aux limites de rejets spécifiques à un site nucléaire. Afin de décliner la nouvelle architecture réglementaire à l'ensemble du parc nucléaire français, la révision de ces arrêtés conduit à leur abrogation et à l'adoption par l'ASN de décisions « modalités » et « limites ».

Les décisions « modalités » individuelles contiennent plusieurs prescriptions génériques qui sont applicables à l'ensemble des centrales nucléaires françaises. Il s'agit principalement de dispositions portant sur la surveillance des rejets et de l'environnement et sur l'information du public et des autorités. En conséquence, l'ASN a souhaité adopter une décision réglementaire qui permet de réunir ces prescriptions génériques dans un même texte et d'améliorer la cohérence des prescriptions applicables aux centrales nucléaires françaises.

L'objectif principal de la présente décision consiste à regrouper dans un même texte réglementaire les prescriptions dites « génériques » concernant les prélèvements, les rejets et leur surveillance. Elle ne propose pas d'évolution majeure du contenu des prescriptions actuellement applicables. En revanche, les prescriptions de cette décision peuvent légèrement différer de la rédaction des prescriptions de même objet qui figurent actuellement dans les décisions « modalités » individuelles. En effet, les premières décisions « modalités » individuelles de l'ASN ont été prises en 2008. Depuis, les prescriptions de même objet ont parfois connu de légères évolutions, principalement dans un objectif d'en faciliter la compréhension ou pour ajouter une référence à un nouveau texte réglementaire. La décision conserve l'écriture la plus récente des prescriptions issues des décisions « modalités » individuelles ; à savoir celles des sites de Cruas¹ et de Fessenheim².

Par ailleurs, le contenu de certaines prescriptions qui figurent actuellement dans les décisions « modalités » individuelles a évolué afin de :

- clarifier les attentes de l'ASN ;
- ajouter de nouvelles dispositions ;
- adapter les modalités d'information de l'exploitant à l'ASN pour la réalisation d'opérations qui ne revêtent pas d'enjeux spécifiques et dont la maîtrise a été démontrée par l'exploitant et vérifiée par l'ASN lors des instructions de dossiers et lors des inspections.

La présente décision constitue ainsi un socle réglementaire minimal que l'ASN pourra élargir dans chaque décision « modalités » individuelle, dès lors que des prescriptions complémentaires pour la gestion des prélèvements et des rejets s'avéreront nécessaires au vu des spécificités du site et de son environnement.

¹ Décision n° 2016-DC-0549 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Cruas-Meysse (département de l'Ardèche) et la Coucourde (département de la Drôme).

² Décision n° 2016-DC-0551 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 75 exploitée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Fessenheim (département du Haut-Rhin).